



Assemblée générale

Distr. limitée
19 septembre 2012
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-deuxième session
Vienne, 10-14 décembre 2012

Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières: Annexe I Terminologie et recommandations

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Recommandations</i>	<i>Page</i>
Annexe I. Terminologie et recommandations		2
Terminologie		2
Recommandations		2
I. Registre et conservateur	1-3	3
II. Accès aux services du registre	4-9	4
III. Inscription	10-20	5
IV. Informations relatives à l'inscription	21-27	8
V. Informations relatives à la modification et à la radiation	28-31	12
VI. Recherches	32-33	15
VII. Frais	34	15



Annexe I

Terminologie et recommandations

Terminologie*

a) Le terme “adresse” désigne: i) une adresse physique avec nom de rue et numéro, ville, code postal et État; ii) un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; iii) une adresse électronique; ou iv) une adresse équivalente à i), ii) ou iii);

b) Le terme “modification” désigne l’ajout, la suppression ou la modification de renseignements contenus dans un avis inscrit [par une seule et même personne procédant à l’inscription ou, si elles sont plusieurs, par certaines d’entre elles] ainsi que le résultat de la modification;

c) Le terme “radiation” désigne la suppression de tous les renseignements contenus dans un avis inscrit [par une seule et même personne procédant à l’inscription ou, si elles sont plusieurs, par toutes ces personnes];

d) Le terme “constituant” désigne la personne désignée dans l’avis comme étant le constituant;

e) Le terme “loi” désigne la loi qui régit les sûretés réelles mobilières;

f) Le terme “avis” désigne une communication écrite (sur papier ou sous forme électronique) et inclut un avis initial, un avis de modification ou un avis de radiation¹;

g) Le terme “personne procédant à l’inscription” désigne la personne désignée dans l’avis comme étant le créancier garanti;

h) Le terme “conservateur” désigne la personne nommée, en application de la loi et du règlement, pour superviser et administrer le fonctionnement du registre;

i) Le terme “inscription” désigne la saisie, dans la base de données du registre, de renseignements figurant dans un avis;

j) Le terme “numéro de l’inscription” désigne un numéro unique attribué par le registre à un avis inscrit initial et définitivement associé à celui-ci [et à tout avis ultérieur];

k) Le terme “fichier du registre” désigne les informations de l’ensemble des avis inscrits, conservées sous forme électronique dans la base de données du registre et comprend le fichier accessible au public ainsi que les archives;

l) Le terme “réglementation” désigne l’ensemble des règles incorporant les dispositions de la loi relatives au registre.

* La section B sur la terminologie et l’interprétation dans l’introduction du *Guide législatif sur les opérations garanties* vaut également pour le projet de guide sur le registre, complétée par la section sur la terminologie et l’interprétation dans l’introduction dudit projet de guide.

¹ Voir le terme “avis” à la section B sur la terminologie et l’interprétation de l’introduction du *Guide législatif sur les opérations garanties*.

Recommandations

I. Registre et conservateur

Recommandation 1: Le registre

Le règlement devrait prévoir que le registre est créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessibles au public des renseignements relatifs à des sûretés réelles mobilières.

Recommandation 2: Nomination du conservateur

Le règlement devrait prévoir que [l'entité ou la personne désignée par l'État adoptant ou autorisée par la loi de l'État adoptant] désigne le conservateur, détermine les obligations de ce dernier et suit l'exécution de ses tâches.

Recommandation 3: Fonctions du registre

Le règlement devrait attribuer au registre les fonctions suivantes:

- a) Assurer l'accès aux services du registre, conformément aux recommandations 4, 6, 7 et 8;
- b) Faire connaître les moyens d'accès au registre ainsi que ses jours et heures d'ouverture, conformément à la recommandation 5;
- c) Fournir les motifs de rejet d'une inscription ou d'une demande de recherche, conformément à la recommandation 9;
- d) Saisir dans la base de données du registre les renseignements figurant dans un avis, attribuer un numéro d'inscription à l'avis initial et consigner la date et l'heure de chaque inscription, conformément à la recommandation 10;
- e) Indexer ou organiser d'une autre manière les informations saisies dans le fichier du registre de façon qu'elles soient consultables, conformément à la recommandation 14;
- f) Fournir aux personnes procédant à l'inscription une copie de l'avis inscrit, conformément à la recommandation 16;
- g) Saisir dans la base de données du registre les renseignements figurant dans un avis de modification, conformément à la recommandation 17;
- h) Retirer les renseignements figurant dans un avis inscrit du [fichier du registre accessible au public] à l'expiration de la période d'effet de l'avis ou lors de l'inscription d'un avis de radiation, conformément à la recommandation 18; et
- i) Archiver les informations retirées du fichier du registre accessible au public, conformément à la recommandation 19.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, dans la recommandation 3, les renvois aux recommandations pertinentes sont nécessaires. D'une part, ces renvois peuvent être utiles pour le lecteur. D'autre part, la recommandation 3 n'a pas nécessairement pour objet de dresser la liste du contenu du règlement; elle vise plutôt à récapituler

les fonctions du registre et dans ce cas les renvois ne sont peut-être pas indispensables.]

II. Accès aux services du registre

Recommandation 4: Accès du public aux services du registre

Le règlement devrait prévoir que toute personne a le droit d'avoir accès aux services fournis par le registre.

Recommandation 5: Horaires de fonctionnement du registre

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

- a) Si l'accès aux services du registre est assuré par un bureau physique:
 - i) Chaque bureau du registre doit être ouvert au public aux jours et heures [à préciser par l'État adoptant]; et
 - ii) Les informations sur les lieux des bureaux du registre et leurs jours et heures d'ouverture respectifs doivent être largement diffusées sur le site Web du registre s'il en existe un, ou d'une autre manière, et les jours et heures d'ouverture de chaque bureau doivent être affichés au bureau concerné;
- b) Si l'accès aux services du registre est assuré par des moyens de communication électroniques, cet accès doit être possible à tout moment; et
- c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) de la présente recommandation:
 - i) Le registre peut suspendre l'accès aux services qu'il fournit, en tout ou en partie, et
 - ii) La suspension de l'accès aux services du registre et la durée prévue de cette suspension doivent être notifiées préalablement, si possible et, sinon, dès que possible sur le site Web du registre s'il en existe un, ou d'une autre manière, et si le registre donne accès à ses services par l'intermédiaire de bureaux physiques, la notification doit être affichée dans chaque bureau.

Recommandation 6: Accès aux services d'inscription

Le règlement devrait prévoir que toute personne a le droit d'inscrire un avis à condition qu'elle:

- a) Utilise le formulaire d'avis prévu par le registre;
- b) Donne son identité de la manière prescrite par le registre; et
- c) Ait réglé ou ait pris des dispositions pour régler les frais prescrits par le registre.

Recommandation 7: Accès aux services de recherche

Le règlement devrait prévoir que toute personne a le droit d'effectuer une recherche dans le fichier du registre accessible au public, à condition qu'elle utilise

le formulaire prescrit par le registre pour effectuer une recherche et qu'elle ait réglé ou ait pris des dispositions pour régler les frais prescrits par le registre.

Recommandation 8: La vérification de l'identité, la preuve de l'autorisation ou un examen approfondi de la teneur de l'avis ne sont pas exigés

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

- a) Le registre exige et conserve l'identité de la personne procédant à l'inscription, mais n'exige pas la vérification de son identité;
- b) Le registre n'exige pas la preuve de l'existence d'une autorisation d'inscription d'un avis; et
- c) Le registre ne procède pas à un examen approfondi de la teneur de l'avis. En particulier, il n'incombe pas au registre de vérifier que les informations figurant dans un avis sont saisies dans le champ approprié, complètes, exactes ou juridiquement suffisantes.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, sur le plan rédactionnel, l'ancienne recommandation 19 (A/CN.9/WG.VI/WP.50/Add.1) a été fusionnée avec la recommandation 8 car ces recommandations semblent traiter de la même question. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la nouvelle recommandation 8 devrait être conservée telle quelle. Il voudra peut-être également examiner si la deuxième phrase de l'alinéa c) ("En particulier ... suffisantes") doit être conservée dans cet alinéa de la présente recommandation ou insérée dans le commentaire.]

Recommandation 9: Rejet d'une d'inscription ou d'une demande de recherche

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

- a) L'inscription d'un avis peut être rejetée si celui-ci ne fournit pas, de manière lisible, les informations requises dans la recommandation 21, dans le cas d'un avis initial, dans la recommandation 28, dans le cas d'un avis de modification, ou dans la recommandation 30, dans le cas d'un avis de radiation;
- b) Une demande de recherche peut être rejetée si elle ne fournit pas, de manière lisible, un critère de recherche tel que le prévoit la recommandation 32; et
- c) Le registre doit fournir les motifs du rejet d'un avis ou d'une demande de recherche immédiatement ou dès que possible.

III. Inscription

Recommandation 10: Moment où prend effet l'avis enregistré

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

- a) L'inscription d'un avis prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations de l'avis sont saisies dans la base de données du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre accessible au public;

b) Le registre conserve un enregistrement de la date et de l'heure auxquelles chaque avis est saisi dans sa base de données, de façon qu'il soit accessible aux personnes effectuant une recherche dans le fichier du registre accessible au public, et attribue un numéro d'inscription à un avis initial, ce qui permet d'identifier l'avis initial et les avis ultérieurs; et

c) Le registre saisit dans sa base de données et indexe ou organise d'une autre manière les informations figurant dans un avis inscrit, de façon qu'elles soient accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier du registre accessible au public, immédiatement ou dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] et dans l'ordre de leur réception.

Recommandation 11: Période d'effet d'un avis inscrit

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

Option A

a) L'inscription est valable pendant [l'État adoptant indique la durée précisée dans la loi].

b) La période d'effet d'une inscription peut, à tout moment avant son expiration, être prolongée d'une durée égale à la période initiale précisée dans la loi. Le nouveau délai commence lorsque le délai en cours expire.

Option B

a) L'inscription est valable pour la durée indiquée dans l'avis initial.

b) La période d'effet d'une inscription peut, à tout moment avant son expiration, être prolongée ou raccourcie d'une durée précisée dans l'avis de modification. En cas de prolongation, le nouveau délai commence lorsque le délai en cours expire.

Option C

a) L'inscription est valable pour la durée indiquée dans l'avis initial, sans dépasser [une longue période, comme par exemple vingt ans, à préciser par l'État adoptant].

b) La période d'effet d'une inscription peut, à tout moment avant son expiration, être prolongée ou raccourcie d'une durée précisée dans l'avis de modification, sans dépasser [une longue période, par exemple vingt ans, à préciser par l'État adoptant]. En cas de prolongation, le nouveau délai commence lorsque le délai en cours expire.

Recommandation 12: Moment où un avis peut être inscrit

Le règlement devrait prévoir qu'un avis peut être inscrit avant ou après la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté.

Recommandation 13: Caractère suffisant d'un avis unique

Le règlement devrait prévoir que l'inscription d'un avis unique suffit pour assurer l'opposabilité d'une ou plusieurs sûretés réelles mobilières sur le bien décrit

dans l'avis, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient créées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties.

Recommandation 14: Indexation ou autre forme de présentation des informations saisies dans le fichier du registre

Le règlement devrait prévoir que:

a) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans le fichier du registre accessible au public les informations figurant dans un avis initial, de façon qu'elles soient consultables en fonction de l'identifiant du constituant;

b) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans le fichier du registre accessible au public les informations figurant dans un avis de modification, de façon qu'elles soient consultables en même temps que l'avis initial; et

c) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans les archives du registre les informations figurant dans un avis de radiation, de sorte que l'on puisse les retrouver conformément à la recommandation 19, en même temps que l'avis initial tel que modifié.

Recommandation 15: Intégrité du fichier du registre

Le règlement devrait prévoir que, sous réserve des dispositions des recommandations 17 et 18, le registre ne modifie, ni ne retire les informations qui figurent dans son fichier.

Recommandation 16: Copie de l'avis inscrit

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Le registre doit promptement communiquer une copie de l'avis inscrit à chaque personne procédant à l'inscription, à l'adresse indiquée dans l'avis, en mentionnant la date et l'heure de sa prise d'effet et le numéro d'inscription; et

b) La personne procédant à l'inscription doit envoyer une copie de l'avis inscrit à chaque constituant à l'adresse indiquée dans l'avis ou à l'adresse effective connue de la personne procédant à l'inscription [dans un bref délai, par exemple trente jours, à préciser par l'État adoptant] après que celle-ci a reçu une copie de l'avis inscrit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, sur le plan rédactionnel, l'ancienne recommandation 31 (A/CN.9/WG.VI/WP.50/Add.2) a été placée juste après la recommandation 15, car le Guide législatif sur les opérations garanties traite de la question relative à la copie des avis inscrits comme une question d'intégrité du fichier du registre. En tout état de cause, la copie de l'avis inscrit n'est pas une question qui peut s'inscrire dans une section traitant de la radiation et de la modification, à moins qu'il s'agisse uniquement de la copie d'une modification ou d'une radiation, mais même dans ce cas, la question relève davantage de l'intégrité du fichier du registre. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la nouvelle recommandation 16 devrait être maintenue à cet endroit du texte.]

Recommandation 17: Modification des informations figurant dans le fichier du registre

Le règlement devrait prévoir que les informations figurant dans un avis inscrit ne peuvent être modifiées que par inscription d'un avis de modification, conformément aux recommandations 28, 29 ou 31.

Recommandation 18: Retrait d'informations dans le fichier du registre

Le règlement devrait prévoir que les informations figurant dans un avis inscrit sont retirées du fichier du registre accessible au public à l'expiration de la période d'effet de l'inscription ou au moment de l'inscription d'un avis de radiation, conformément aux recommandations 30 et 31.

Recommandation 19: Archivage des informations retirées du fichier du registre

Le règlement devrait prévoir que les informations retirées du fichier du registre accessible au public doivent être archivées pendant au moins [une longue période, par exemple vingt ans, à préciser par l'État adoptant] de manière que l'on puisse les retrouver.

Recommandation 20: Langue de l'avis

Le règlement devrait prévoir que les informations figurant dans un avis doivent être exprimées dans [la langue ou les langues à préciser par l'État adoptant]. Le registre doit préciser et porter à la connaissance du public le jeu de caractères à utiliser.

IV. Informations relatives à l'inscription

Recommandation 21: Informations devant figurer dans l'avis initial

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

- a) L'avis initial doit contenir les informations suivantes dans le champ approprié:
- i) L'identifiant et l'adresse du constituant, conformément aux recommandations 22 à 24;
 - ii) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant, conformément à la recommandation 25;
 - iii) Une description des biens grevés, conformément aux recommandations 26 et 27;
 - [iv) La durée d'effet de l'inscription, conformément à la recommandation 11²; et

² Si l'État adoptant a choisi l'option B ou C dans la recommandation 11 (voir *Guide législatif sur les opérations garanties*, recommandation 69).

v) Le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]³; et

b) S'il y a plus d'un constituant ou d'un créancier garanti, la personne procédant à l'inscription doit saisir les informations requises séparément pour chaque constituant ou créancier garanti, dans le champ approprié d'un seul et même avis ou de plusieurs avis.

Recommandation 22: Identifiant du constituant (personne physique)

Le règlement devrait prévoir que, si le constituant est une personne physique:

a) Son identifiant est:

Option A

son nom;

Option B

son nom et [toute autre information à préciser par l'État adoptant pour bien individualiser le constituant, telle que sa date de naissance ou toute autre donnée personnelle d'identification ou tout autre numéro qui lui a été attribué par l'État adoptant];

b) Si le nom du constituant se compose d'un nom de famille et d'un ou plusieurs prénoms, son nom consiste en son nom de famille et ses deux premiers prénoms, et chaque composante du nom doit être saisie dans le champ approprié;

c) Si le nom du constituant se compose d'un seul mot, son nom consiste en ce seul mot et doit être saisi dans le champ réservé au nom de famille;

d) Le nom du constituant est déterminé comme suit:

i) Si le constituant est né dans [l'État adoptant] et si sa naissance y a été enregistrée auprès d'une administration responsable de l'enregistrement des naissances, son nom est celui qui figure sur le certificat de naissance du constituant ou document équivalent délivré par cette administration;

ii) Si le constituant est né dans [l'État adoptant] mais si sa naissance n'y a pas été enregistrée, son nom est celui qui figure sur un passeport en cours de validité qui lui a été délivré par les autorités de [l'État adoptant];

iii) Dans les cas non visés aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa d) de la présente recommandation, le [l'État adoptant] devrait spécifier le type de document officiel, tel qu'une carte d'identité ou un permis de conduire, qu'il lui a délivré et qu'il juge pertinent];

iv) Dans les cas non visés aux sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa d) de la présente recommandation, si le constituant est un citoyen de [l'État adoptant], son nom est celui qui apparaît sur son certificat de citoyenneté;

³ Si le droit des opérations garanties de l'État adoptant l'exige (voir *Guide législatif sur les opérations garanties*, alinéa d) de la recommandation 57).

v) Dans les cas non visés aux sous-alinéas i), ii), iii) et iv) de l'alinéa d) de la présente recommandation, le nom du constituant est celui qui apparaît sur un passeport en cours de validité délivré par l'État dont il est citoyen et, s'il n'a pas de passeport en cours de validité, celui qui apparaît sur le certificat de naissance ou document équivalent qui lui est délivré par l'administration responsable de l'enregistrement des naissances au lieu où il est né;

vi) Dans les cas non visés aux sous-alinéas i) à v) de l'alinéa d) de la présente recommandation, le nom du constituant est celui qui apparaît sur deux des documents officiels en cours de validité ci-après [l'État adoptant spécifie les types de documents autres que ceux visés au sous-alinéa iii) de l'alinéa d) de la présente recommandation, tels qu'une carte de sécurité sociale, une carte d'assurance maladie ou une carte d'impôt, qui ont été délivrés au constituant par l'État adoptant].

Recommandation 23: Identifiant du constituant (personne morale)

Le règlement devrait prévoir que, si le constituant est une personne morale, son identifiant est:

Option A

son nom tel qu'il est spécifié dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.

Option B

son nom tel qu'il est spécifié dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale et [un autre identifiant à préciser par l'État adoptant pour bien individualiser le constituant, comme un numéro d'inscription ou un autre numéro].

[Recommandation 24: Identifiant du constituant (cas particuliers)]

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Si les biens grevés sont visés par une procédure d'insolvabilité, l'identifiant du constituant est le nom de la personne insolvable indiqué conformément à la recommandation 22 ou 23, et il est précisé dans un champ distinct que le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité;

b) Si le constituant est un consortium ou une coentreprise, son identifiant est le nom du consortium ou de la coentreprise tel qu'il est écrit dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif dudit consortium ou de ladite coentreprise [ainsi que toute autre information spécifiée par l'État adoptant pour bien individualiser le constituant], conformément à la recommandation 22 ou 23;

c) [Si le constituant est une fiducie ou une succession, son identifiant est le nom de la fiducie ou de la succession, conformément à la recommandation 22 ou 23, et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est une fiducie ou une succession.]

d) Si le constituant est une entité autre que celles visées aux alinéas précédents, son identifiant est le nom de l'entité tel qu'il est écrit dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de ladite entité [ainsi que toute autre information spécifiée par l'État adoptant pour bien individualiser le constituant], conformément à la recommandation 22 ou 23.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément à sa décision (voir A/CN.9/743, par. 47), la recommandation 24 figure entre crochets pour indiquer qu'elle a pour objet de donner des exemples de cas particuliers que les États adoptants pourraient choisir et adapter à leur propre législation, le traitement de ces situations variant d'un État à l'autre.]

Recommandation 25: Identifiant du créancier garanti

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Si le créancier garanti ou son représentant est une personne physique, son identifiant est son nom ou celui de son représentant, conformément à la recommandation 22;

b) Si le créancier garanti ou son représentant est une personne morale, son identifiant est son nom ou celui de son représentant, conformément à la recommandation 23; et

c) Si le créancier garanti ou son représentant est une personne d'un des types décrits dans la recommandation 24, l'identifiant est le nom de cette personne, conformément à la recommandation 24.

Recommandation 26: Description des biens grevés

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Lorsque les biens grevés sont décrits dans l'avis initial ou l'avis de modification, ils doivent l'être dans le champ approprié de façon à être suffisamment identifiables; et

b) Sauf disposition contraire de la loi, une description générique renvoyant à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles désigne tous les biens actuels et futurs du constituant dans la catégorie spécifiée;

c) Sauf disposition contraire de la loi, une description générique renvoyant aux biens meubles du constituant désigne tous les biens meubles actuels et futurs du constituant.

Recommandation 27: Informations incorrectes ou insuffisantes

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Un avis initial ou un avis de modification qui modifie l'identifiant du constituant ou ajoute un constituant, n'a d'effet que si l'identifiant correct du constituant y est indiqué conformément aux recommandations 22 à 24 ou, en cas d'indication incorrecte de l'identifiant, si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) de la présente recommandation, une erreur ou une lacune dans les informations devant être saisies dans un avis inscrit ne prive pas d'effet cet avis, sauf si elle induit gravement en erreur une personne effectuant raisonnablement une recherche;

c) Une erreur dans l'identifiant d'un constituant dans un avis inscrit ne prive pas d'effet cet avis pour ce qui est des autres constituants qui y sont identifiés de manière satisfaisante;

d) Une description insuffisante des biens grevés dans un avis inscrit ne prive pas d'effet cet avis pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière satisfaisante; [et]

e) Une indication incorrecte dans l'avis inscrit en ce qui concerne la période d'effet de l'inscription et le montant maximum garanti ne prive pas d'effet cet avis sous réserve que les tiers qui se sont fiés à cette indication incorrecte soient protégés.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'alinéa e) de cette recommandation, qui a été ajouté pour tenir compte du principe énoncé dans la recommandation 66 du Guide législatif sur les opérations garanties, devrait être conservé.]

V. Informations relatives à la modification et à la radiation

Recommandation 28: Informations devant figurer dans un avis de modification

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

a) Les éléments suivants doivent être saisis dans le champ approprié de l'avis de modification:

i) Le numéro d'inscription de l'avis inscrit où doit être apportée la modification;

ii) S'il s'agit d'un ajout, les informations à ajouter, selon les modalités prévues par le présent règlement pour la saisie d'informations de ce type; et

iii) S'il s'agit d'une modification, les informations modifiées, selon les modalités prévues par le présent règlement pour la saisie d'informations de ce type;

[b) Un avis de modification qui signale un transfert des biens grevés doit ajouter l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que constituant conformément aux recommandations 22 à 24. Un avis de modification qui signale un transfert ne portant que sur une partie des biens grevés doit indiquer l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que constituant conformément aux recommandations 22 à 24 et décrire la part des biens grevés transférés conformément à la recommandation 26;]

c) Un avis de modification qui signale la cession d'une obligation garantie doit indiquer l'identifiant et l'adresse du cessionnaire en tant que créancier garanti conformément à la recommandation 25 et, s'il s'agit d'une cession partielle, décrire les biens grevés sur lesquels porte la cession partielle dans le champ approprié; et

- d) Un avis de modification peut porter sur

Option A

un seul élément d'information dans un avis.

Option B

un ou plusieurs éléments d'information dans un avis.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les modifications visées au sous-alinéa iii) de la recommandation 28 englobent également la suppression d'informations ou si un alinéa distinct devrait être ajouté pour traiter de cette question. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter que les modifications et les suppressions peuvent avoir des conséquences différentes en termes d'opposabilité.]

Recommandation 29: Modification globale des informations relatives à un créancier garanti dans plusieurs avis

Le règlement devrait prévoir que la personne procédant à l'inscription qui est désignée dans plusieurs avis inscrits peut modifier ou demander au registre de modifier les informations concernant le créancier garanti en une seule modification globale.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ces deux options (concernant les modifications apportées par la personne procédant à l'inscription et les modifications apportées par le registre à la demande de cette personne) devraient être proposées dans la recommandation 29, ou seulement l'une d'elles et, dans l'affirmative, laquelle. Un registre pourrait être conçu pour prendre en compte ces deux options, mais cela aurait un certain coût.]

Recommandation 30: Informations devant figurer dans un avis de radiation

Le règlement devrait prévoir qu'un avis de radiation doit comprendre le numéro d'inscription, saisi dans le champ approprié.

Recommandation 31: Modification ou radiation obligatoire

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

- a) La personne procédant à l'inscription est tenue d'inscrire un avis de modification ou de radiation si:
- i) Le constituant n'a pas autorisé l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification du tout ou telle qu'elle est décrite dans l'avis;
 - ii) L'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;
 - iii) La convention constitutive de sûreté a été révisée de sorte que les informations figurant dans l'avis inscrit ne sont plus exactes; ou

iv) La sûreté sur laquelle porte l'avis inscrit est éteinte du fait d'un paiement ou d'une autre manière et aucun engagement d'octroyer un nouveau crédit n'a été pris;

b) S'agissant des sous-alinéas ii) à iv) de l'alinéa a) de la présente recommandation, la personne procédant à l'inscription peut percevoir les frais convenus avec le constituant;

c) Toute personne procédant à l'inscription est tenue d'inscrire au registre un avis de modification ou de radiation, dans la mesure appropriée, au plus tard [un bref délai, par exemple 15 jours, à préciser par l'État adoptant] après qu'elle a reçu une demande écrite du constituant, si l'une des circonstances décrites à l'alinéa a) de la présente recommandation est survenue et que la personne procédant à l'inscription n'a pas donné suite;

d) Aucune somme d'argent ne sera perçue ou acceptée par la personne procédant à l'inscription au motif qu'elle s'est conformée à l'obligation énoncée à l'alinéa c) de la présente recommandation;

e) Si la personne procédant à l'inscription ne donne pas suite dans le délai prévu à l'alinéa c) de la présente recommandation, le constituant est en droit de demander la radiation ou la modification par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée;

f) Le constituant est en droit de demander la radiation ou la modification par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée avant même l'expiration du délai prévu à l'alinéa c) de la présente recommandation, à condition qu'il existe des mécanismes appropriés pour protéger la personne procédant à l'inscription; et

g) L'avis de modification ou de radiation est inscrit par

Option A

le registre dès réception de l'avis [accompagné de la décision judiciaire ou administrative pertinente].

Option B

un fonctionnaire judiciaire ou administratif dès réception de l'avis [accompagné de la décision judiciaire ou administrative pertinente].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter à propos de l'alinéa a) que, si le fait d'obliger le créancier garanti à faire en sorte que les inscriptions soient à jour peut être une bonne chose, le Guide législatif sur les opérations garanties ne fait aucune recommandation à ce sujet et précise seulement que le créancier garanti ne doit inscrire un avis de modification ou de radiation qu'à la demande du constituant. Quoi qu'il en soit, le Groupe de travail estimera peut-être qu'il s'agit là d'une question relevant du droit matériel qui devrait être abordée dans le commentaire plutôt que dans les recommandations concernant la réglementation applicable au registre. En outre, il voudra peut-être noter que les alinéas b) et d) portent sur des questions qui sont généralement abordées dans la convention constitutive de sûreté et le droit des obligations. Ainsi, voudra-t-il peut-être se demander si ces questions également devraient plutôt être examinées uniquement dans le commentaire.]

VI. Recherches

Recommandation 32: Critères de recherche

Le règlement devrait prévoir que le critère par lequel une recherche dans le fichier du registre accessible au public peut être effectuée est le suivant:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription.

Recommandation 33: Résultats de la recherche

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

- a) Le registre fournit un résultat de la recherche qui indique la date et l'heure de la recherche et qui contient toutes les informations, dans chaque avis inscrit, correspondant au critère de recherche spécifié, ou indique qu'aucun avis inscrit ne correspond au critère de recherche;
- b) Le résultat de la recherche contient les informations figurant dans le fichier du registre, qui correspondent exactement au critère de recherche à l'exception [l'État adoptant mentionne les exceptions];
- c) Le registre délivre un certificat de recherche officiel indiquant le résultat de la recherche à toute personne effectuant une recherche qui en fait la demande.

VII. Frais

Recommandation 34: Frais s'appliquant aux services du registre

Le règlement devrait prévoir ce qui suit:

Option A

- a) [Sous réserve de l'alinéa b) de la présente recommandation], les frais suivants s'appliquent aux services du registre:
 - i) Inscriptions:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électroniques [...];
 - ii) Recherches:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électroniques [...];
 - iii) Certificats:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électroniques [...].

b) Le registre peut conclure un accord avec une personne répondant à toutes les conditions d'utilisation et lui créer un compte d'utilisateur pour faciliter le paiement des frais.

Option B

Le [l'État adoptant précise l'autorité administrative] peut fixer par décret les frais et les méthodes de paiement aux fins du règlement.

Option C

Les services [du registre] [de recherche] [de recherche électronique] sont gratuits.
